



**ACCORD D'ENTREPRISE COMPRENANT
DIVERSES MESURES DANS LE CADRE
DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2015**

Le présent accord a été convenu entre les soussignés,

La Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell 31023, représentée par Madame Françoise MARCOURT Membre du Directoire en charge du pôle Ressources,

D'une part,

Et,

Le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Philippe GRIVET
Le Syndicat SUD	représenté par Jean Paul CAPELA
Le Syndicat SPB/CGT	représenté par Sophie MAGNANI

D'autre part.

PREAMBULE

Les parties ont, conformément à l'article L. 2242-1-8-9 du code du Travail, engagé la négociation sur les thèmes obligatoires relevant de la NAO.

Les parties se sont rencontrées à quatre reprises, les 11 décembre 2014, 25 février 2015, 12 et 26 mars 2015, pour traiter des différents thèmes se rapportant à la négociation annuelle obligatoire.

Les organisations syndicales ont fait état de leurs revendications.

Les parties constatent qu'au terme de la négociation du 26 mars 2015, elles ont pu parvenir à un accord sur plusieurs points objet des discussions.

Aussi, il est établi le présent accord.



ARTICLE 1/ LES MESURES SALARIALES

JEUNES EMBAUCHES A LA RAM T2/T3/TM4

- Versement d'une prime de 500€ dans les trois mois révolus suivant le recrutement en CDI.

Cette mesure est effective du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

ENVELOPPE D'AUGMENTATION DE SALAIRE

- Enveloppe globale annuelle d'augmentation de salaire d'un niveau de 1,2 % en année pleine de la masse salariale CDI au 1^{er} janvier 2015, consacrée aux promotions et avancement dans l'emploi tout au long de l'année.

Cette mesure est effective du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

REVALORISATION DES MINIMUMS DE PROMOTIONS

- Dans le cadre de l'enveloppe précitée, valorisation des promotions à des postes de responsabilités :

- **La 1^{ère} promotion à un poste TM5 Manager ou la 1^{ère} promotion à un poste CM6 manager ou non (passage de non cadre à cadre) est au minimum égale à 70 % du différentiel des 2 RAMS, sauf si le collaborateur a déjà occupé ce même niveau de poste.**
- **Toute promotion dans les niveaux « cadre » de CM6 à CM10 est au minimum égale à 50 % du différentiel des 2 RAMS, sauf si le collaborateur a déjà occupé ce même niveau de poste.**

Cette valorisation est une mesure pérenne à durée indéterminée à compter de la date de signature de l'accord.

ARTICLE 2/ LES MESURES PERIPHERIQUES

REVISION DES CONDITIONS DE PRETS AU PERSONNEL

- **Nouveau prêt immobilier :**

- **Le plafond des encours PIA est porté à 600 000 € pour tout investissement immobilier.**
- **Le taux PIA : réduction de - 30% du taux mini client publié sur l'intranet (au lieu de -30% du taux moyen client).**

Ce taux mini correspond au taux affiché dans la colonne DC.

Exemple sur intranet - mars 2015 :

le taux mini 15 ans note bale de 0 à 5 est 2% ⇒ taux PIA 1,4%

JP SPC [Signature] [Signature]



- Les frais de dossier seront désormais égaux à - 30% des frais mini client, soit 175 € à la date du présent accord.

Cette mesure est à durée indéterminée.

➤ **Réaménagement des PIA et autres crédits immobiliers en stock**

Exceptionnellement durant l'année 2015 et sans pénalités, tout collaborateur pourra demander le réaménagement de son prêt immobilier (PIA ou non PIA) même si ce prêt avait déjà été réaménagé, sous réserve qu'il existe au moins 0,7 point de différence de taux, entre le taux actuel du prêt à réaménager et le nouveau taux PIA (cf. ci-dessus).

Cette mesure est effective du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Afin de permettre à la DSBS de faire face à la volumétrie, les demandes de réaménagement seront traitées selon trois périodes.

Ces périodes et les délais seront communiqués par la DSBS.

➤ **Conditions Générales de Réaménagements**

- Les frais de dossier de réaménagement correspondent à - 30% des frais de dossier mini client de réaménagement.
EX : en mars 2015, les frais mini client de dossier de réaménagement sont de 75€
- Pour les nouveaux prêts octroyés à compter de 2015 : possibilité de réaménager à l'avenir tout prêt en cours en PIA si au moins 0,7 point de différence de taux et une seule fois dans la vie du PIA.
- Le taux de renégociation correspond au taux PIA en vigueur soit -30 % du taux mini (colonne DC intranet)

Ces trois mesures sont à durée indéterminée.

Nota bene : les autres conditions en vigueur restent inchangées. Ex : pas de pénalités au 1^{er} réaménagement.

□ **CESU**

- **Elargissement du dispositif des CESU aux parents dans la limite des 5 ans de l'enfant.**

Cette mesure est à durée indéterminée.

□ **PERCO-I**

- **Abondement de 20 % sur le transfert de 10 jours maximum du CET vers le PERCO I.**

Cette mesure est à durée indéterminée.

JP JAC [Signature] PC



ARTICLE 3/ PRISE D'EFFET

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-10 du Code du travail.

ARTICLE 4 / FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord est établi en dix exemplaires originaux, dont un original sera déposé à la DIRECCTE, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la BPCE.

Il pourra être consulté sur l'intranet.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le 8 avril 2015

Francoise MARCOURT
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE CGC

Le Syndicat SPB CGT

Le Syndicat Unifié UNSA

Le Syndicat SUD

Le Syndicat FO